COMMUNIQUÉ

OFFICE OF THE FIRE MARSHAL
BUREAU DU COMMISSAIRE DES INCENDIES

21 octobre 2026

Nº 2026-06

Consultation publique sur les changements proposés au Code de prévention des incendies de l'Ontario visant à renforcer la sécurité-incendie liée aux batteries au lithium-ion

Le 21 octobre 2026, le ministère du Solliciteur général a publié des propositions de changements au Règlement de l'Ontario 213/07 : Code de prévention des incendies et au Règlement de l'Ontario 260/25 : Pénalités administratives, pris en application de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, dans le Registre de la réglementation de l'Ontario pour une période de consultation publique de 27 jours. Les changements proposés visent à renforcer la sécurité-incendie liée aux batteries au lithium-ion.

Les batteries au lithium-ion sont les batteries rechargeables les plus courantes d'aujourd'hui. Elles se trouvent dans de nombreux appareils utilisés à la maison et au travail, notamment les téléphones, les ordinateurs portables, les outils électriques, les fauteuils roulants, les tondeuses à gazon, les vélos et trottinettes électriques ainsi que les véhicules électriques. Bien que les batteries au lithium-ion soient utilisées dans un large éventail d'applications grand public et commerciales, bon nombre des préoccupations récemment soulevées en matière de sécurité-incendie concernent l'utilisation, la recharge et le stockage inappropriés de ces batteries, en particulier celles qui alimentent des dispositifs de micromobilité.

Compte tenu des options d'application limitées dont disposent actuellement les services d'incendie pour répondre à ces préoccupations en matière de sécurité-incendie, des changements au Code de prévention des incendies de l'Ontario sont proposés afin de renforcer les exigences réglementaires. Ces changements introduiraient :

- des exigences visant à garantir que les batteries au lithium-ion sont utilisées et chargées conformément aux instructions des fabricants;
- des exigences visant à interdire la modification non autorisée des batteries au lithium-ion;
- des exigences visant à assurer l'élimination sécuritaire des batteries au lithium-ion;
- des exigences visant à interdire, dans les bâtiments résidentiels, la recharge, le stationnement et l'entreposage de dispositifs de micromobilité alimentés par des

batteries au lithium-ion et de leurs batteries dans les couloirs publics, les sorties ou les halls d'entrée servant d'accès à une sortie;

- des exigences visant à interdire les activités commerciales impliquant des dispositifs de micromobilité alimentés par des batteries au lithium-ion ou leurs batteries dans les bâtiments résidentiels, notamment la recharge, l'exposition, l'entreposage, le stationnement, la vente, l'entretien, le recyclage et l'élimination;
- des exigences relatives à la notification du ou de la responsable des services d'incendie lorsque l'une des activités susmentionnées est exercée à des fins commerciales dans un bâtiment. Pour toutes les nouvelles activités, le chef des pompiers devra être informé avant leur début. Pour les activités en cours au moment de l'entrée en vigueur du règlement, les propriétaires d'immeubles doivent en informer le chef des pompiers dans un délai de 15 jours.
- définition d'un « dispositif de micromobilité motorisé » : un dispositif de micromobilité motorisé comprend un vélo motorisé, une trottinette ou tout autre moyen de transport personnel compact alimenté par une batterie au lithium-ion, mais n'inclut pas les fauteuils roulants motorisés, les trottinettes médicales motorisées, les chariots de supermarché motorisés ni les voiturettes de golf.

Les intervenants du secteur des services d'incendie et le public sont invités à participer à cette importante consultation publique en soumettant leurs commentaires sur les changements proposés par l'entremise du Registre de la réglementation de l'Ontario.